



Commission d'accès aux et de  
réutilisation des documents  
administratifs

*Section publicité de l'administration*

1<sup>er</sup> août 2023

AVIS n° 2023-106

Concernant le refus de donner accès aux documents relatifs à  
la rénovation d'une gare située sur le territoire de la commune  
de Laeken

(CADA/2023/116)

## **1. Aperçu**

1.1. Par le biais du formulaire de contact disponible sur le site de la SNCB, X sollicite en date du 28 septembre 2022, l'accès aux documents en possession de la SNCB et relatifs à la rénovation d'une gare située à Laeken, où il habite. Dans le cadre de sa demande, il sollicite l'accès aux documents suivants :

- l'appel d'offres ainsi que le cahier des charges pour le projet ;
- les différents projets proposés par les architectes/bureaux mis en concurrence (délai et hors-délais) ;
- la décision du jury ou le document équivalent qui a fait la sélection du projet proposé à l'enquête publique et qui contient la motivation du choix.

1.2. N'ayant obtenu aucune réponse à sa requête, le demandeur introduit, toujours via le formulaire de contact de la SNCB, une demande en reconsidération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

1.3. Par un courriel du même jour, le demandeur sollicite de la Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après : la Commission), qu'elle donne un avis.

## **2. Recevabilité de la demande d'avis**

2.1. La Commission estime que la demande d'avis n'est pas recevable.

2.2. En effet, même si, conformément à l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, le demandeur a introduit sa demande en reconsidération auprès de la SNCB en même temps qu'il a formulé une demande d'avis auprès de la Commission, la Commission considère, dans sa pratique d'avis, que bien que le législateur n'ait pas imposé de délai dans lequel le recours administratif peut être exercé, il souhaitait qu'il s'agisse d'une procédure rapide (voy. avis n° 2021-39 et n° 2021-100).

Cela implique que le recours administratif doit être introduit dans un délai raisonnable après que le refus de donner accès à un document administratif a été établi.

La Commission estime que ce n'est pas le cas en l'espèce.

2.3. Le demandeur aurait pu introduire son recours au terme du délai de trente jours qui suivait directement sa première demande, c'est-à-dire à partir du 29 octobre 2022.

En introduisant sa demande en reconsidération ainsi que sa demande d'avis près de huit mois plus tard, le demandeur n'a pas agi dans un délai raisonnable.

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> août 2023.

I. DELHEZ  
Secrétaire suppléante

L. DONNAY  
Président